

Protection des consommateurs

Une association de protection des consommateurs peut-elle agir en cessation à l'encontre d'une violation du RGPD ?

L'interdiction des pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs permet de sanctionner par le biais de l'action en cessation le non-respect de législations situées en dehors du Code de droit économique, comme celle relative à la protection des données à caractère personnel. Cette action peut être mue notamment par des associations de protection des consommateurs, sans mandat spécial des consommateurs concernés.

Cette possibilité avait été reconnue par la cour de justice dans son arrêt *Fashion ID* du 29 juillet 2019¹ (). Cet arrêt avait cependant été rendu sous l'empire de la directive 95/46, prédécesseur du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, plus connu sous l'acronyme RGPD.

La question a été posée à nouveau à la Cour de justice par la Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) dans une affaire opposant Facebook Ireland Limited à une association de protection des consommateurs. La haute juridiction allemande se demande en effet si l'article 80, § 2, du RGPD (intitulé « Représentation des personnes concernées ») n'a pas eu pour effet de supprimer la qualité pour agir d'une association de défense des intérêts des consommateurs.

L'avocat général de la Cour de justice estime dans ses conclusions du 2 décembre 2021 que tel n'est pas le cas^{2*}. Etant donné notamment que « à l'ère de l'économie digitale, les personnes concernées ont souvent la qualité de consommateurs. », « force est de constater qu'il peut exister un chevauchement entre l'action représentative prévue à l'article 80, paragraphe 2, du règlement 2016/679 et celle prévue par la directive 2020/1828 en vue d'obtenir des mesures de cessation lorsque les « personnes concernées » (...) ont également la qualité de « consommateur » (...) » (points 83 et 84 des conclusions de l'AG). Selon l'avocat général, l'article 80 § 2 du RGPD « ne s'oppose [donc] pas à une réglementation nationale qui permet aux associations de défense des intérêts des consommateurs d'agir en justice contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel, en invoquant l'interdiction des pratiques commerciales déloyales (...), dès lors que l'action représentative en cause vise à faire respecter des droits que les personnes qui font l'objet du traitement contesté tirent directement de ce règlement. » (point 85).

La convergence du droit de la consommation et du droit des données à caractère personnel est en pratique fort importante, étant donné que, comme le relève également l'avocat général, « [d]e telles interactions contribuent à rendre la protection des données à caractère personnel plus effective » (point 81 ; dans le même sens, v. aussi point 84). On attend donc avec impatience l'arrêt de la Cour de justice sur ce point essentiel.

¹ C.J.U.E., 29 juillet 1991, *Fashion ID GmbH & Co. KG c. Verbraucherzentrale NRW eV*, aff. C-40/17.

² Av. Gén., J. Richard de la Tour, concl., *Facebook Ireland Limited c. Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände - Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.*, aff. C-319/20.

Jean-Ferdinand Puyraimond ■

*Chargé d'enseignement suppléant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles*



Contrats spéciaux

L'article 3.182, alinéa 3 du Code civil ou comment éviter de justesse une insécurité juridique portuaire

Alors que le livre 3 du nouveau Code civil allait entrer en vigueur, certaines banques ont émis des inquiétudes auprès du législateur³. Dans son libellé initial, l'article 3.182, alinéa 2 du Code civil aurait rendu impossible une pratique portuaire fréquente : grever d'une hypothèque le seul droit de superficie-conséquence dont le droit principal est une concession domaniale, cette dernière n'étant pas susceptible d'hypothèque⁴. Pour éviter de créer de l'insécurité juridique, le législateur s'est empressé, par une loi du 12 juillet 2021 portant des dispositions urgentes en matière de Justice⁵, d'ajouter un troisième alinéa à l'article 3.182* consacrant cette pratique. Par cette consécration, le législateur a donné la possibilité pour n'importe quel titulaire d'un droit d'usage administratif⁶ d'y recourir.

Maëlle Rixhon ■

*Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au Barreau de Bruxelles*

³ Proposition de loi portant des disposition urgentes en matière de Justice, Rapport fait au nom de la Commission, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2084/003, p. 10.

⁴ Ibidem ; Proposition de loi portant des disposition urgentes en matière de Justice, Commentaire des articles, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2084/001, p. 13.

⁵ M.B., 20 juillet 2021.

⁶ I.e. « par exemple une concession ou une autorisation domaniale », cf. Proposition de loi portant des disposition urgentes en matière de Justice, Commentaire des articles, Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2020-2021, n° 55-2084/001, p. 13.